Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 JUIL 2018

mettant en demeure la Société GREENLOG sise au 576 Chemin du Moulin Rouge sur la commune de Chateauneuf de Gadagne de régulariser la situation administrative de son entrepôt couvert

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 et R.512-46-1 ;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société GREENLOG exploite un entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510 au seuil de l'enregistrement sans avoir fait la demande à monsieur le préfet de Vaucluse comme prévu à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions réglementaires ne permet pas de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans les domaines de la pollution de l'eau et des sols, et des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREENLOG, de régulariser sa situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT que par un courrier du 19 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a informé l'exploitant des propositions formulées au préfet de Vaucluse,

SUR proposition de monsieur le directeur de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1

La société GREENLOG dont le siège social se situe au 25 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS, exploitante d'un entrepôt couvert, sise 576 Chemin du Moulin Rouge sur la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, est mise en demeure dans un délai maximum de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit en :

- déposant un dossier d'enregistrement conforme aux prescriptions des articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du Code de l'Environnement complet et régulier,
- procédant à l'arrêt de ses activités avec la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 du code de l'environnement, et en déposant des dossiers de cessation d'activité conformes aux prescriptions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'Environnement complets et réguliers.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société GREENLOG.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Châteauneuf-de-Gadagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 JUIL 2018

Le Préfet,

Bertrand GAUME